



**Conseil National
des Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires**

**L'EXAMEN D'APTITUDE A LA
PROFESSION D'ADMINISTRATEUR
JUDICIAIRE**

**EPREUVE ECRITE
OPTION COMMERCIALE
SESSION 2024**

Coefficient 6

MERCREDI 24 AVRIL 2024

De 8 h 30 à 13 h 30

CAS PRATIQUE 2024

EXERCICE 1 (9 points)

Par jugement en date du 27 juillet 2023 du tribunal de commerce de Périgueux, vous avez été désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la S.A.S. **AMBULANCES DE SOUILLAC**.

Le dirigeant vous ayant rapidement indiqué qu'il ne pensait pas pouvoir poursuivre l'activité, vous avez recherché une solution de cession judiciaire en fixant la date limite de remise des offres au 06 octobre 2023.

Vous avez établi un bilan économique et social (annexe 1), procédé à une publicité et constitué un dossier de présentation (annexe 3).

Vous avez reçu les offres que vous trouverez en annexes 8.1 à 8.5.

Le juge commissaire a souhaité recevoir les candidats en vue de l'audience d'examen des offres.

Rédigez une note à son attention afin de préparer cette réunion.

A l'issue de la réunion, deux des offres ont été améliorées (annexes 8.1 bis et 8.2 bis).

Rédigez un rapport sur les offres de cession et votre avis motivé sur celle(s) qui pourrai(en)t être retenue(s) par le tribunal.

Une semaine avant l'audience, ayant pris connaissance de votre rapport, le dirigeant vous adresse le courrier électronique en annexe 6.

Le juge commissaire, informé, vous demande votre avis sur cette hypothèse alternative.

Vous répondrez au dirigeant et, en commentaire, expliquerez au jury de manière circonstanciée et motivée les diligences que vous envisagez de mettre en œuvre.

EXERCICE 2 (3 points)

Dans une entreprise d'injection plastique dont vous avez été désigné administrateur judiciaire (pièce 1), le dirigeant convient *ab initio* que la cession judiciaire de l'entreprise est la seule issue, même si l'entreprise est néanmoins capable de financer une période d'observation.

Parallèlement à la procédure d'appels d'offre, vous êtes saisi de plusieurs revendications de moules. Le commissaire de justice chargé de l'inventaire vous a adressé celui-ci (pièce 2), mais celui-ci ne mentionnant aucun moule vous avez été obligé de lui demander de le compléter (pièce 3).

Vous trouverez en annexe, les trois revendications qu'il vous est demandé de traiter et les éléments qui vous sont communiqués par la débitrice et, après relance de votre part, par le commissaire de justice (pièce 3 bis).

Il vous est demandé de rédiger votre réponse motivée à chacune des revendications, sur la base des pièces dont vous disposez, juste avant l'expiration du délai qui vous est imparti par l'article R624-13 du Code de commerce, soit respectivement :

- ***Le 20/12/2023 pour REV 1 (pièces 4 et 5),***
- ***Le 15/12/2023 pour REV 2 (pièces 6 et 7),***
- ***Le 18/03/2024 pour REV 3 (pièce 8).***

REV 1 et REV 2 saisissent toutes deux le juge commissaire le 23 janvier 2024 : vous êtes convoqué à l'audience, ***quelles seront vos observations ?***

N.B. : il ne vous est pas demandé de lister les matériels qui pourraient donner lieu à restitution, seulement de fixer le principe de celui-ci sur tout ou partie des matériels revendiqués

EXERCICE 3 (8 points)

Par jugement en date du 6 juillet 2023, vous avez été désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la SCCV GRENIER.

Celle-ci a été constituée par une association qui lui a apporté un bien immobilier et elle a souscrit un emprunt bancaire pour financer l'acquisition de biens mitoyens et une opération lourde de restructuration immobilière.

A l'issue de cette opération, les biens doivent être transformés en un lieu de culte, une école et des logements sociaux.

Ceux-ci sont vendus, en bloc et en état futur d'achèvement, à deux opérateurs professionnels, notamment IMMOPRO1, lesquels vont eux-mêmes les commercialiser en démembrement, vendant l'usufruit à un bailleur social et la nue-propriété à des investisseurs particuliers.

Au milieu de l'opération de reconstruction, qui avait déjà pris pour diverses raisons un retard considérable, l'entreprise générale chargée de cette opération fait l'objet d'une procédure collective vite convertie en liquidation judiciaire.

La SCCV, dans l'incapacité de rembourser son emprunt venu à échéance, de payer les factures réclamées par l'entreprise générale (nonobstant les retards de livraison voire des malfaçons, en tous cas du point de vue de la SCCV GRENIER) et d'achever l'opération, se trouve contrainte de procéder à une déclaration de cessation des paiements.

Vous êtes désigné en qualité d'administrateur judiciaire.

L'association, qui a d'ores et déjà pris possession des locaux dédiés au culte et à l'enseignement, verse à la SCCV, juste avant le jugement d'ouverture, un acompte à valoir sur loyers, le bail n'ayant pas été régularisé.

Cette somme va permettre de reprendre les opérations de construction.

Après neuf mois de période d'observation, vous vous approchez de la livraison des logements sociaux mais vous devez aussi envisager de trouver une issue à cette procédure collective.

Vous disposez, outre la déclaration de cessation des paiements et le jugement d'ouverture, de votre bilan économique, social et environnemental, de l'état des créances déclarées, d'une déclaration de créance des sous-acquéreurs, d'extraits des actes de vente en état futur d'achèvement.

Sur la base des éléments ci-dessus, vous établirez une proposition d'apurement du passif ou une requête en conversion en liquidation judiciaire si vous considérez que les conditions sont remplies.

Dans cette deuxième hypothèse, vous énumérerez les diligences que vous mettez en œuvre avant ou parallèlement à son dépôt et rédigerez une note sur les conséquences pour les associés de la SCCV.

Sinon, vous indiquerez si, en marge ou complément de la proposition d'apurement du passif à transmettre au mandataire judiciaire, vous envisagez d'autres démarches en vue d'élaborer un projet de plan de redressement crédible.

Vous recevez d'un des acquéreurs professionnels (IMMOPRO1) le courrier en annexe 7.

Le dirigeant vous alerte sur le fait que cet acquéreur entend invoquer une compensation entre les pénalités de retard qu'il invoque *in fine* et l'échéance du prix, de sorte que celle-ci risque d'être absorbée.

Une telle hypothèse mettrait à néant tout espoir de redressement voire empêcherait le paiement de certains fournisseurs de l'opération.

Vous préparerez une réponse en indiquant à l'examineur les éléments qui vous font éventuellement défaut et comment vous entendez vous les procurer.